



Conseil Communautaire

Jeudi 28 novembre 2024

- Pouvoirs
- Nomination du secrétaire de séance
- Approbation du compte-rendu de la séance précédente

- 1/ Approbation d'une convention de prestation de services voirie de la CCLTG en agglomération
- 2/ Approbation de la charte de partenariat entre la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise et ses communes membres relative à la compétence voirie
- 3/ Création d'un budget annexe « voirie dans l'agglomération »
- 4/ Arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et bilan de la concertation
- 5/ Arrêt périmètres délimités des abords avant consultation des communes
- 6/ Approbation d'une convention, avec la commune de Beaumont de Lomagne, pour la mise à disposition du quai de transfert de Saint Jean à la Communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise pour exercer la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés »
- 7/ Approbation d'une convention pour la mise à disposition du quai de transfert de Saint Jean au SMEEOM, pour exercer la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés »
- 8/ Adoption du rapport prix qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif 2023

9/ Adhésion de la commune de Léojac au syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement et modification des statuts du syndicat, à compter du 1er janvier 2025

10/ Etat des participations OPAH

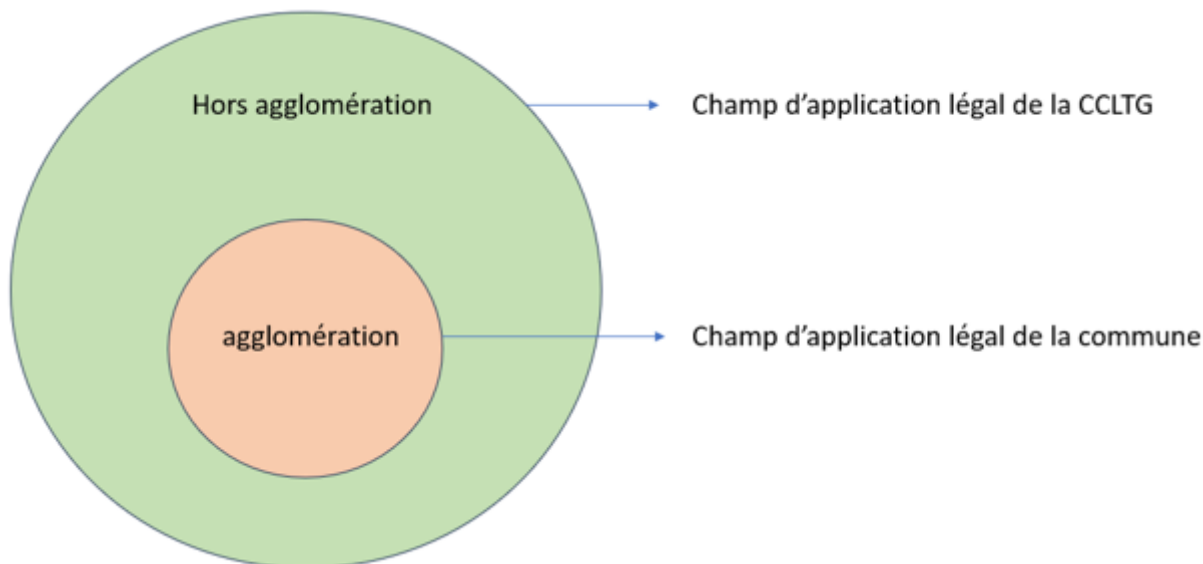
11/ Délibération approuvant le versement de chèque cadeaux aux agents de la CCLTG au titre de l'année 2024

12/ Délibération relative à l'octroi de cartes de 10 entrées gratuites, par an, à la piscine intercommunale pour les associations du territoire de la CCLTG

13/ Questions diverses

1. Approbation d'une convention de prestation de services voirie de la CCLTG en agglomération

- ✓ Le contrôle de la CRC, sur la période 2016-2022, a relevé un exercice de la compétence voirie par la CCLTG au-delà de la définition de l'intérêt communautaire défini. En effet, statutairement, la CCLTG est compétente uniquement sur la voirie hors agglomération. Or elle intervient également sur la voirie en agglomération. Aussi, la CRC a demandé à la CCLTG de « *respecter sans délais les compétences propres de l'EPCI et de ses communes membres en matière de gestion de la voirie, conformément à la définition de l'intérêt communautaire* ».



- ✓ La CCLTG, sur la base d'un audit technique et financier relatif à la mise en œuvre de la compétence voirie, a travaillé avec les communes sur les différentes options possibles de gestion de la voirie dans les agglomérations.

1. (suite) Approbation d'une convention de prestation de services voirie de la CCLTG en agglomération

3 solutions possibles ont été proposées aux communes pour régler la question de l'intervention de la CCLTG sur la voirie en agglomération :

- ✓ **Révision de l'intérêt communautaire permettant de maintenir le service actuellement assuré par la CCLTG** => Révision à la baisse des attributions de compensation versées par la CC aux communes et à la hausse pour les communes versant des AC à la CCLTG
- ✓ **Respect strict de l'intérêt communautaire tel qu'il est écrit (intervention de la CCLTG uniquement sur les voiries hors agglomération)** => Fin de la mobilisation actuelle de la CC sur les voiries en agglomération
- ✓ **Maintien de l'intervention de la CCLTG pour les communes qui le souhaitent via l'adhésion à une convention de prestation de services** =>
 - ✓ Maintien d'une enveloppe financière annuelle, et paiement complémentaire uniquement en cas de demande de prestation complémentaire
 - ✓ Pour les autres (qui ne souhaitent pas adhérer à cette convention) : respect de l'intérêt communautaire tel qu'il est écrit : fin de la mobilisation actuelle de la CCLTG sur les voiries en agglomération

1. (suite) Approbation d'une convention de prestation de services voirie de la CCLTG en agglomération

Les questionnaires et entretiens des communes ont fait apparaître :

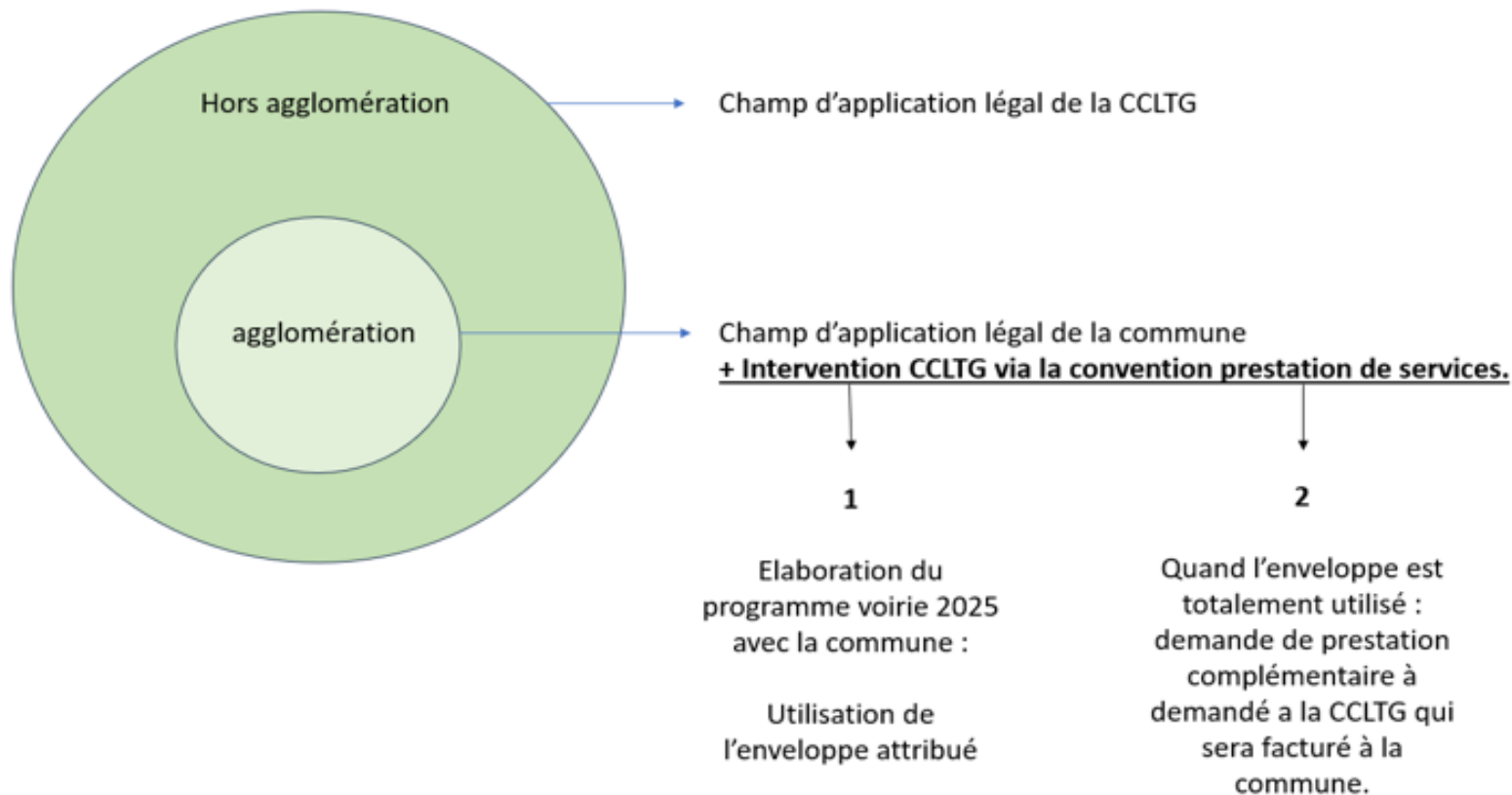
- ✓ Une satisfaction des communes concernant l'organisation voirie actuelle
- ✓ Une satisfaction du niveau de service rendu
- ✓ Sur la possibilité de réviser les statuts : pas de consensus des communes

Solutions retenues :

- ✓ Maintien de l'organisation voirie en agglomération et hors agglomération (personnel, matériel, fonctionnement au quotidien)
- ✓ Maintien du niveau de service voirie en agglo actuelle
- ✓ *Approuver une solution avec un socle légal, mais sans réviser les statuts*
=> *La solution de la convention de prestation de services est retenue*

1. (suite) Approbation d'une convention de prestation de services voirie de la CCLTG en agglomération

- ✓ Les communes ont donc une enveloppe attribuée qui est distribuée en fonction du budget total voirie de leurs Km de voirie intramuros.
- ✓ Enveloppe annuelle révisable tous les 3 ans.



1. (suite) Approbation d'une convention de prestation de services voirie de la CCLTG en agglomération

(en €)	Longueur voirie intra-muros (ml)	Longueur voie totale en gestion par CCLTG	Part voirie Intra muros	Part voirie hors aggio	Section de fonctionnement (longueur en ml x coût net moyen actualisé)		Section d'investissement (longueur x coût net moyen actualisé hors emprunt)		Total (longueur x coût net moyen actualisé hors emprunt)		
					Enveloppe annuelle intra-muros	Enveloppe annuelle hors aggio	Enveloppe annuelle intra-muros	Enveloppe annuelle hors aggio	Enveloppe annuelle intra-muros	Enveloppe annuelle hors aggio	Total
ASQUES	497	18 999	2,6%	97,4%	892	33 199	410	15 247	1 301	48 446	49 748
AUTERIVE	1 091	7 264	15,0%	85,0%	1 958	11 076	899	5 087	2 857	16 164	19 020
BALIGNAC	646	8 697	7,4%	92,6%	1 159	14 446	532	6 635	1 692	21 081	22 773
BEAUMONT-DE-LOMAGNE	23 584	81 272	29,0%	71,0%	42 318	103 512	19 436	47 541	61 753	151 052	212 805
BELBEZE-EN-LOMAGNE	990	9 159	10,8%	89,2%	1 776	14 658	816	6 732	2 592	21 390	23 982
CASTERA-BOUZET	520	25 793	2,0%	98,0%	933	45 348	429	20 827	1 362	66 176	67 537
LE CAUSE	1 904	17 696	10,8%	89,2%	3 416	28 336	1 569	13 014	4 985	41 350	46 336
CUMONT	690	14 010	4,9%	95,1%	1 238	23 901	569	10 977	1 807	34 878	36 684
ESCAZEAX	1 397	22 670	6,2%	93,8%	2 507	38 171	1 151	17 531	3 658	55 702	59 360
ESPARSAC	2 751	20 250	13,6%	86,4%	4 936	31 399	2 267	14 421	7 203	45 820	53 023
FAUDOAS	1 743	38 396	4,5%	95,5%	3 128	65 768	1 436	30 206	4 564	95 973	100 537
GARIES	383	17 400	2,2%	97,8%	687	30 534	316	14 024	1 003	44 558	45 561
GENSAC	798	18 424	4,3%	95,7%	1 432	31 627	658	14 526	2 090	46 152	48 242
GIMAT	1 955	16 632	11,8%	88,2%	3 508	26 335	1 611	12 095	5 119	38 431	43 550
GLATENS	1 512	4 882	31,0%	69,0%	2 713	6 047	1 246	2 777	3 959	8 824	12 783
GOAS	319	5 994	5,3%	94,7%	572	10 183	263	4 677	835	14 860	15 695
GRAMONT	1 385	19 416	7,1%	92,9%	2 485	32 354	1 141	14 859	3 627	47 213	50 839
LACHAPELLE	688	11 609	5,9%	94,1%	1 235	19 596	567	9 000	1 801	28 596	30 397
LAMOTHE-CUMONT	538	4 060	13,3%	86,7%	965	6 320	443	2 902	1 409	9 222	10 631
LARRAZET	3 740	23 592	15,9%	84,1%	6 711	35 621	3 082	16 360	9 793	51 981	61 774
LAVIT	11 015	29 558	37,3%	62,7%	19 765	33 272	9 077	15 281	28 842	48 554	77 396
MARIGNAC	638	7 402	8,6%	91,4%	1 145	12 137	526	5 574	1 671	17 711	19 382
MARSAC	1 305	19 464	6,7%	93,3%	2 342	32 583	1 075	14 965	3 417	47 548	50 965
MAUBEC	1 768	22 928	7,7%	92,3%	3 172	37 968	1 457	17 438	4 629	55 406	60 035
MAUMUSSON	640	5 971	10,7%	89,3%	1 148	9 566	527	4 393	1 676	13 959	15 635
MONTGAILLARD	1 300	9 453	13,8%	86,2%	2 333	14 629	1 071	6 719	3 404	21 348	24 752
POUPAS	1 469	11 582	12,7%	87,3%	2 636	18 146	1 211	8 334	3 846	26 480	30 327
PUYGAILLARD-DE-LOMAGNE	1 239	8 349	14,8%	85,2%	2 223	12 758	1 021	5 859	3 244	18 617	21 861
SAINT-JEAN-DU-BOUZET	754	11 247	6,7%	93,3%	1 353	18 828	621	8 647	1 974	27 475	29 450
SERIGNAC	2 636	56 902	4,6%	95,4%	4 730	97 371	2 172	44 721	6 902	142 092	148 994
VIGUERON	1 102	15 523	7,1%	92,9%	1 977	25 876	908	11 884	2 886	37 760	40 646
Total	70 997	584 594	12,1%	87,9%	127 392	921 564	58 509	423 254	185 901	1 344 819	1 530 720

Méthode de calcul utilisée :

- ✓ Moyenne actualisée en valeur 2023 pour le coût net de la voirie en fonctionnement et en investissement (2018 – 2023) :
=> Coût au mètre linéaire en fonctionnement : 1,79€ - en investissement : 0,82€
- ✓ Ventilation du coût net en fonctionnement et en investissement, en longueur en mètre linéaire



1. (suite) Approbation d'une convention de prestation de services voirie de la CCLTG en agglomération

SIMULATION D'UTILISATION DE L' ENVELOPPE PRESTATION DE SERVICE SELON 2023 - 2024

COMMUNES	ENVELOPPE ANNUELLE	BILAN 2024			ENVELOPPE RESTANTE 2024	BILAN 2023			ENVELOPPE RESTANTE 2023
		PRESTATION DE BASE Epareuse + Marquage au sol	PRESTATION A LA DEMANDE Gravillonnage, Camion + Pelle, Panneaux	TOTAL PRESTATIONS		PRESTATION DE BASE Epareuse + Marquage au sol	PRESTATION A LA DEMANDE Gravillonnage, Camion+Pelle, Panneaux	TOTAL PRESTATIONS	
ASQUES	1 301 €	1 530,60 €	- €	1 530,60 €	- 229,60 €	1 530,60 €	- €	1 530,60 €	- 229,60 €
AUTERIVE	2 857 €	694,58 €	- €	694,58 €	2 162,42 €	694,58 €	- €	694,58 €	2 162,42 €
BALIGNAC	1 692 €	904,48 €	1 620,00 €	2 524,48 €	- 832,48 €	904,48 €	- €	904,48 €	787,52 €
BEAUMONT-DE-LOMAGNE	61 753 €	25 410,20 €	38 521,00 €	63 931,20 €	- 2 178,20 €	25 410,20 €	30 797,12 €	56 207,32 €	5 545,68 €
BELBEZE EN LOMAGNE	2 592 €	423,79 €	- €	423,79 €	2 168,21 €	423,79 €	- €	423,79 €	2 168,21 €
CASTERA-BOUZET	1 362 €	1 456,72 €	- €	1 456,72 €	- 94,72 €	1 456,72 €	- €	1 456,72 €	- 94,72 €
CUMONT	1 807 €	735,73 €	- €	735,73 €	1 071,27 €	735,73 €	630,00 €	1 365,73 €	441,27 €
ESCAZEAX	3 658 €	1 979,45 €	5 290,00 €	7 269,45 €	- 3 611,45 €	1 979,45 €	- €	1 979,45 €	1 678,55 €
ESPARSAC	7 203 €	1 680,60 €	2 816,24 €	4 496,84 €	2 706,16 €	1 680,60 €	- €	1 680,60 €	5 522,40 €
FAUDOAS	4 564 €	844,50 €	- €	844,50 €	3 719,50 €	844,50 €	- €	844,50 €	3 719,50 €
GARIES	1 003 €	386,76 €	- €	386,76 €	616,24 €	386,76 €	- €	386,76 €	616,24 €
GENSAC	2 090 €	895,23 €	4 725,00 €	5 620,23 €	- 3 530,23 €	895,23 €	1 440,00 €	2 335,23 €	- 245,23 €
GIMAT	5 119 €	2 358,96 €	- €	2 358,96 €	2 760,04 €	2 358,96 €	- €	2 358,96 €	2 760,04 €
GLATES	3 959 €	649,58 €	- €	649,58 €	3 309,42 €	649,58 €	- €	649,58 €	3 309,42 €
GOAS	835 €	124,29 €	- €	124,29 €	710,71 €	124,29 €	- €	124,29 €	710,71 €
GRAMONT	3 627 €	1 130,98 €	- €	1 130,98 €	2 496,02 €	1 130,98 €	- €	1 130,98 €	2 496,02 €
LACHAPELLE	1 801 €	833,10 €	- €	833,10 €	967,90 €	833,10 €	- €	833,10 €	967,90 €
LAMOTHE CUMONT	1 409 €	534,97 €	- €	534,97 €	874,03 €	534,97 €	- €	534,97 €	874,03 €
LARRAZET	9 793 €	4 046,25 €	5 506,80 €	9 553,05 €	239,95 €	4 046,25 €	1 597,56 €	5 643,81 €	4 149,19 €
LAVIT	28 842 €	8 411,26 €	9 833,60 €	18 244,86 €	10 597,14 €	8 411,26 €	5 430,84 €	13 842,10 €	14 999,90 €
LE CAUSE	4 985 €	1 223,71 €	4 481,12 €	5 704,83 €	- 719,83 €	1 223,71 €	1 220,00 €	2 443,71 €	2 541,29 €
MARIGNAC	1 671 €	1 044,99 €	- €	1 044,99 €	626,01 €	1 044,99 €	- €	1 044,99 €	626,01 €
MARSAC	3 417 €	2 005,47 €	- €	2 005,47 €	1 411,53 €	2 005,47 €	- €	2 005,47 €	1 411,53 €
MAUBEC	4 629 €	1 603,52 €	1 886,24 €	3 489,76 €	1 139,24 €	1 603,52 €	- €	1 603,52 €	3 025,48 €
MAUMUSSON	1 676 €	492,24 €	- €	492,24 €	1 183,76 €	492,24 €	- €	492,24 €	1 183,76 €
MONTGAILLARD	3 404 €	1 126,50 €	- €	1 126,50 €	2 277,50 €	1 126,50 €	- €	1 126,50 €	2 277,50 €
POUPAS	3 846 €	1 078,18 €	3 965,36 €	5 043,54 €	- 1 197,54 €	1 078,18 €	173,70 €	1 251,88 €	2 594,12 €
PUYGAILLARD	3 244 €	609,70 €	- €	609,70 €	2 634,30 €	609,70 €	- €	609,70 €	2 634,30 €
SERIGNAC	6 902 €	2 066,53 €	5 591,68 €	7 658,21 €	- 756,21 €	2 066,53 €	- €	2 066,53 €	4 835,47 €
ST JEAN DU BOUZET	1 974 €	522,88 €	- €	522,88 €	1 451,12 €	522,88 €	- €	522,88 €	1 451,12 €
VIGERON	2 886 €	919,53 €	- €	919,53 €	1 966,47 €	919,53 €	- €	919,53 €	1 966,47 €
TOTAL	185 901 €	67725,28	84 237,04 €	151 962,32 €	33 938,68 €	67 725,28 €	41 289,22 €	109 014,50 €	76 886,50 €

*ENVELOPPE RESTANTE : LES MONTANTS NEGATIFS SONT A REGLER A LA COMCOM
LES MONTANTS POSTIFS SONT LES SOLDES RESTANTS A LA COMMUNE

1. Approbation d'une convention de prestation de services voirie de la CCLTG en agglomération

Il est proposé de régulariser les interventions de la CCLTG dans les agglomérations des communes membres, via une **convention de prestation de service voirie**. Cette convention permet de maintenir l'intervention de la CCLTG sur la voirie d'agglomération pour les communes qui le souhaitent via l'adhésion à cette convention de prestation de service.

→ Le Conseil communautaire est appelé à :

- **APPROUVER** la convention de prestation de services voirie ;
- **AUTORISER** le président à signer tous documents découlant de ses décisions.

2. Approbation de la charte de partenariat entre la CCLTG et ses communes membres relative à la compétence voirie

Cette convention de prestations de service pour la voirie d'agglomération s'intègre dans une **charte de partenariat**. Cette charte rappelle en quoi consiste la voirie routière ainsi que les rôles, compétences et responsabilités des communes et de la communauté de communes en matière de voirie. Elle définit les modalités d'application des interventions de la CCLTG sur les voiries communales d'intérêt communautaire (hors agglomération) et sur les voiries communales non communautaires (dans l'agglomération). Elle détaille également les procédures d'instruction liées à la voirie routière et les modalités techniques et juridiques pour la création ou l'intégration de voies nouvelles dans le périmètre de l'intérêt communautaire de la CCLTG.

→ Le Conseil communautaire est appelé à :

- **APPROUVER** la charte de partenariat entre la CCLTG et ses communes membres relative à la compétence voirie ;
- **AUTORISER** le président à signer tous documents découlant de ses décisions.

3. Création d'un budget annexe « voirie dans l'agglomération »

Le fait de créer une prestation de services « voirie dans l'agglomération » pour le compte des communes qui souhaiteront adhérer au service, nécessite la création d'un budget annexe, conformément à l'article L.5211-56 du CGCT (« *sans préjudice des dispositions propres aux métropoles, aux communautés urbaines et aux communautés d'agglomération, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunal assure une prestation de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte, les dépenses afférentes sont retracées dans un budget annexe au budget visé aux articles L5212-18 à L5212-21, L5214-23 ou L.5216-8 selon le cas....* »).

La création de ce budget annexe est décidée par le conseil communautaire.

Ce service public administratif (SPA) géré en budget annexe, sur la base de la nomenclature comptable M57 développée, n'a ni la personnalité morale ni l'autonomie financière. Il dispose d'un budget et d'une comptabilité distincte du budget et de la comptabilité du budget principal de la collectivité. Ce budget annexe est rattaché au budget principal de la CCLTG.

→ Le Conseil communautaire est appelé à :

- **ACTER** la création du budget annexe relatif à la prestation de service « voirie dans l'agglomération » au 1er janvier 2025 ;
- **ACTER** une mise en service effective de ce budget annexe à compter de l'approbation du budget primitif 2025 ;
- **DIRE** que toutes les recettes et dépenses relatives à ce service seront inscrites au budget 2025 de ce budget annexe ;
- **PRECISER** que ce budget sera voté par chapitre ;
- **PRENDRE ACTE** que l'ensemble des opérations relatives à la voirie dans l'agglomération seront constatées dans ce budget annexe ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents découlant de ces décisions.

4. Arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et bilan de la concertation

- Par délibération du Conseil communautaire en date du 09/11/2021, la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Rappel des principaux objectifs :

- Affirmer un projet global et partagé de l'ensemble du territoire de la Lomagne Tarn et Garonnaise, cohérent et riche de la diversité des communes qui le compose en prenant en compte notamment les territoires limitrophes et les enjeux supra-communautaires ;
- Ecrire un projet en adéquation avec le contexte législatif en vigueur et en adéquation avec les documents cadres
- Garantir, dans le cadre d'une gestion économe de l'espace, les conditions de l'attractivité du territoire en terme économique afin de permettre le maintien des dynamiques démographiques, agricoles, commerciales, d'équipements et de services pour la population vivant sur le territoire
- Offrir des parcours résidentiels adaptés et mettre en place les conditions pour un vivre-ensemble réussi en milieu rural
- Préserver et affirmer l'identité du territoire en mettant en valeur ses spécificités (ail de Lomagne, noisette, territoire du cheval, agro-alimentaire, etc.) et le potentiel touristique local.
- Maintenir l'offre commerciale de centralité à l'échelle notamment des polarités du territoire
- Maîtriser le développement urbain en fonction des enjeux : préserver au mieux les espaces agricoles, naturels, forestiers et paysagers, gérer la consommation d'espace et réduire l'artificialisation, favoriser la reconquête de friches, veiller à la qualité des espaces bâtis et des espaces publics, veiller au maintien du niveau de service, ...
- Mettre en place les conditions favorables à la revitalisation des centres-bourgs
- Assurer une bonne articulation entre développement et déplacements en favorisant notamment le développement de mobilités alternatives au « tout voiture ».
- Pérenniser la vocation agricole en anticipant les mutations actuelles ou à venir
- Favoriser les mesures allant dans le sens d'une adaptation du territoire aux évolutions climatiques (énergies, nature en ville, limitation de l'imperméabilisation des sols, ...)
- Préserver et valoriser les espaces constitutifs des continuités écologiques
- Limiter l'exposition aux risques de la population

4. Arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et bilan de la concertation

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil communautaire le 03 Octobre 2023 et dans les conseils municipaux en suivant.

Le PADD décline 5 ambitions majeures :

- 1) Répondre à la diversité des besoins et des aspirations des ménages
- 2) Redonner de la vitalité aux bourgs et villages
- 3) Renforcer et veiller aux équilibres environnementaux
- 4) Viser plus d'efficacité énergétique et moins de carbone
- 5) Appuyer le développement de la nouvelle stratégie économique et touristique

Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont définis dans le PADD.

Le Projet de PLUI se compose de différentes pièces :

- Pièces de procédures
- Rapport de Présentation
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Règlement (écrit et graphique)
- Annexes
- Orientations d'Aménagement et de Programmation

⇒ **INTERVENTION
de Thomas VERMOT (CITADIA)
pour une présentation du PLUi**



Arrêt du projet de PLUi

Conseil communautaire du 28 novembre 2024

Retour sur 3 années de travaux

Un PLUi co-construit

- ✓ **Un travail partenarial régulier avec l'ensemble des communes,** dans le cadre d'ateliers de travail et d'échanges bilatéraux.
- ✓ **Des partenaires (DDT, CAUE...)** mobilisés et associés tout au long de la démarche pour enrichir le projet et favoriser sa réussite



Un PLUi concerté

- ✓ Des articles dans le magazine communautaire et des panneaux de concertation
- ✓ Une vingtaine d'observations dans le registre et de nombreux RDV avec des pétitionnaires
- ✓ 4 réunions publiques



Une place majeure donnée au projet de territoire



- ✓ Une définition des **stratégies d'aménagement à l'échelle de chaque bourg et village (OAP bourg)** avant une déclinaison à l'échelle parcellaire (zonage).
- ✓ Une stratégie saluée par l'Etat qui a **permis de garantir des capacités de développement pour chaque commune** et une application plus souple de la Loi Climat & Résilience.

Le dossier de PLUi

Composition du dossier PLUi

1. Rapport de présentation

Diagnostic + Etat Initial de l'Environnement
+ Evaluation environnementale + Justification des choix

2. PADD

Ambitions et projet de territoire

3. Règlement

Zonage + Règlement écrit

4. Annexes

Servitudes d'utilité publique (PPRi...)
+ Autres documents informatifs

5. OAP

OAP bourgs et OAP sectorielles
+ OAP thématiques

Le PLUi est opposable à tous les projets et travaux

Ambitions et stratégie du PADD

Traduction concrète et opérationnelle

Règlement
écrit et graphique

OAP
sectorielles et thématiques

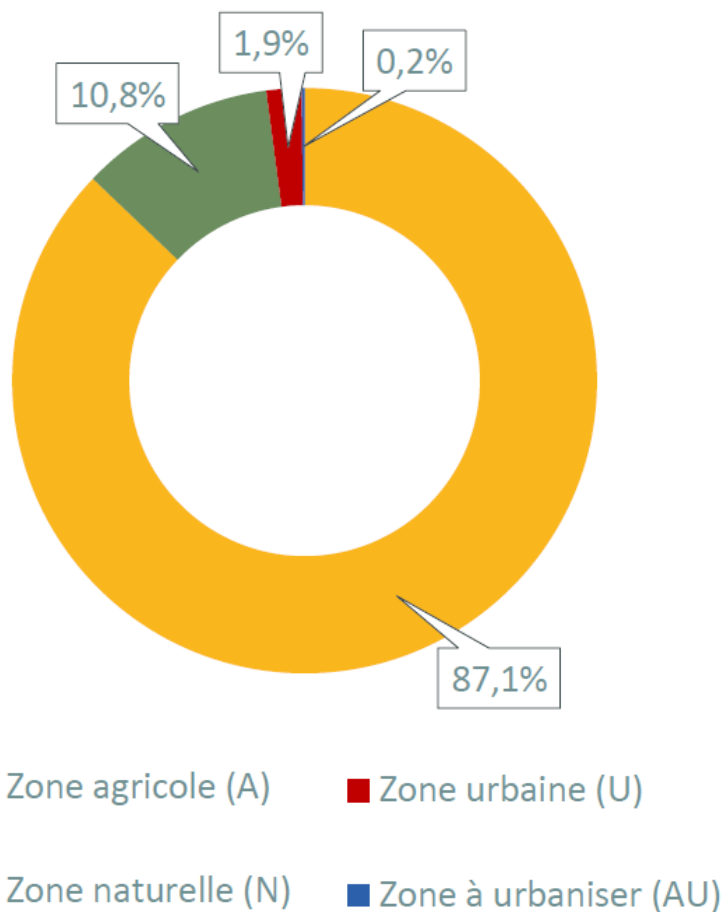
↓
Opposable dans un
rapport de **conformité**

↓
Opposables dans un
rapport de **compatibilité**

=
rapport strict de la règle

=
principe de non-contrariété

Un zonage et des outils pour traduire la stratégie d'aménagement et favoriser les projets



637 Bâtiments ou édifices protégés au titre du patrimoine

90 Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

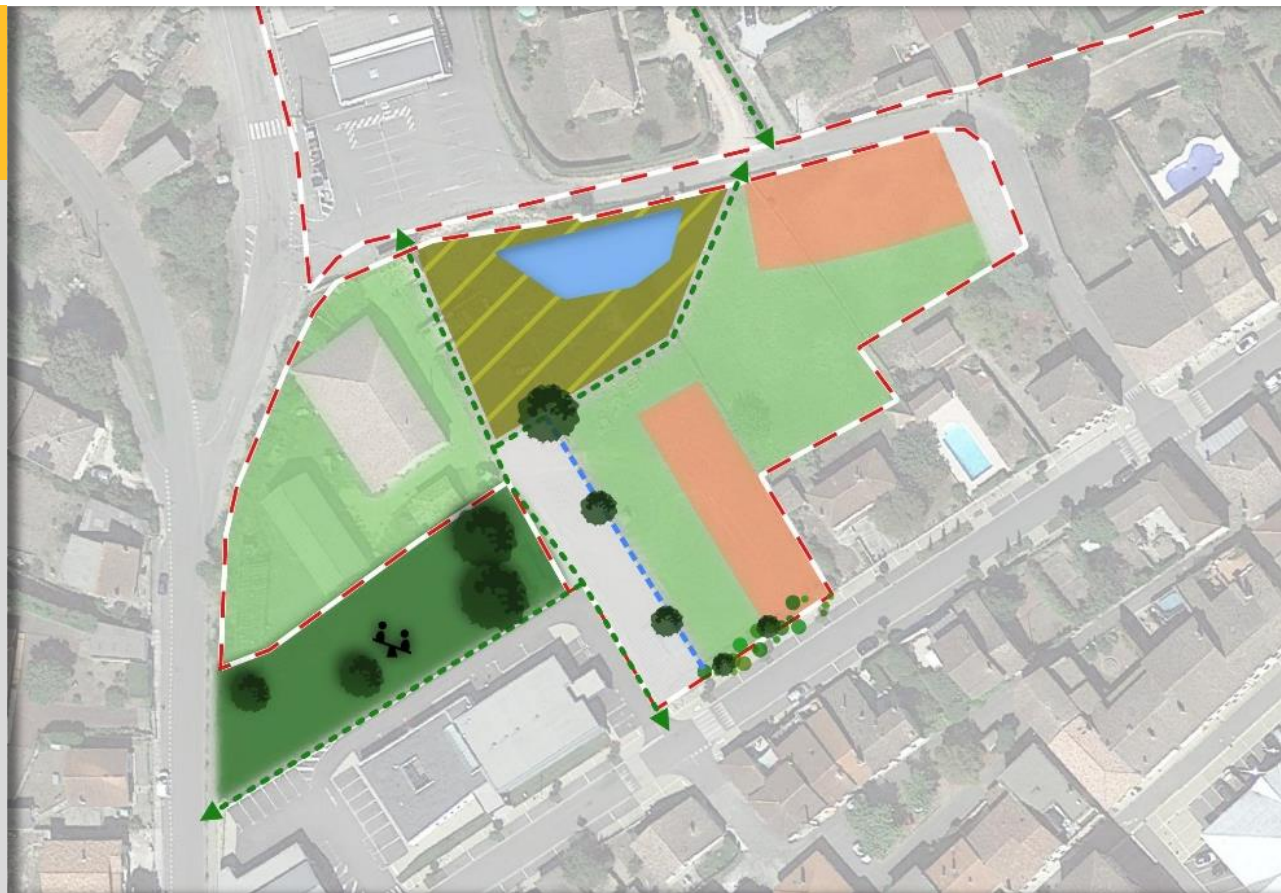
25 STECAL pour permettre le maintien et le développement d'activités économiques en dehors des zones U et AU

Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)



OAP sectorielles

- ▶ Précisent les principes d'aménagement des principaux secteurs de développement, sous forme de schémas



Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)



OAP thématiques

- ▶ Complètent le règlement pour favoriser les bonnes pratiques sur des sujets spécifiques



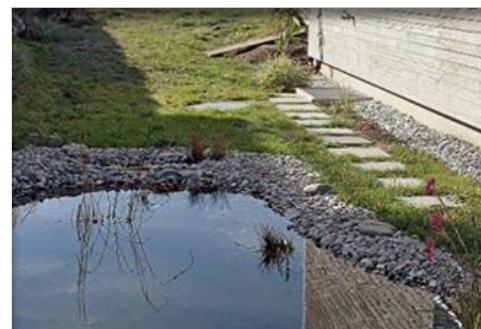
Commerce



Architecture



Energies



Eau

Consommation d'espace

Evaluation de la consommation d'espace future

= surfaces des zones à urbaniser ouvertes, en extension



Enveloppe urbaine
2021



DENSIFICATION
Zone 1AU ou 1AUx
située dans l'enveloppe
urbaine 2021

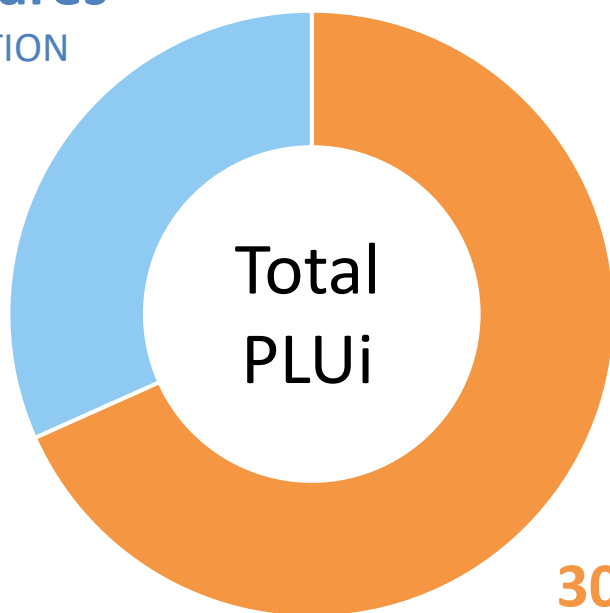


CONSOMMATION
Zone 1AU ou 1AUx
située hors enveloppe
urbaine 2021

Evaluation de la consommation d'espace future

= surfaces des zones à urbaniser ouvertes, en extension

13 hectares
DENSIFICATION



30,5 hectares
CONSOmmATION

↘ **dont 6 ha pour l'économie**



Enveloppe urbaine
2021

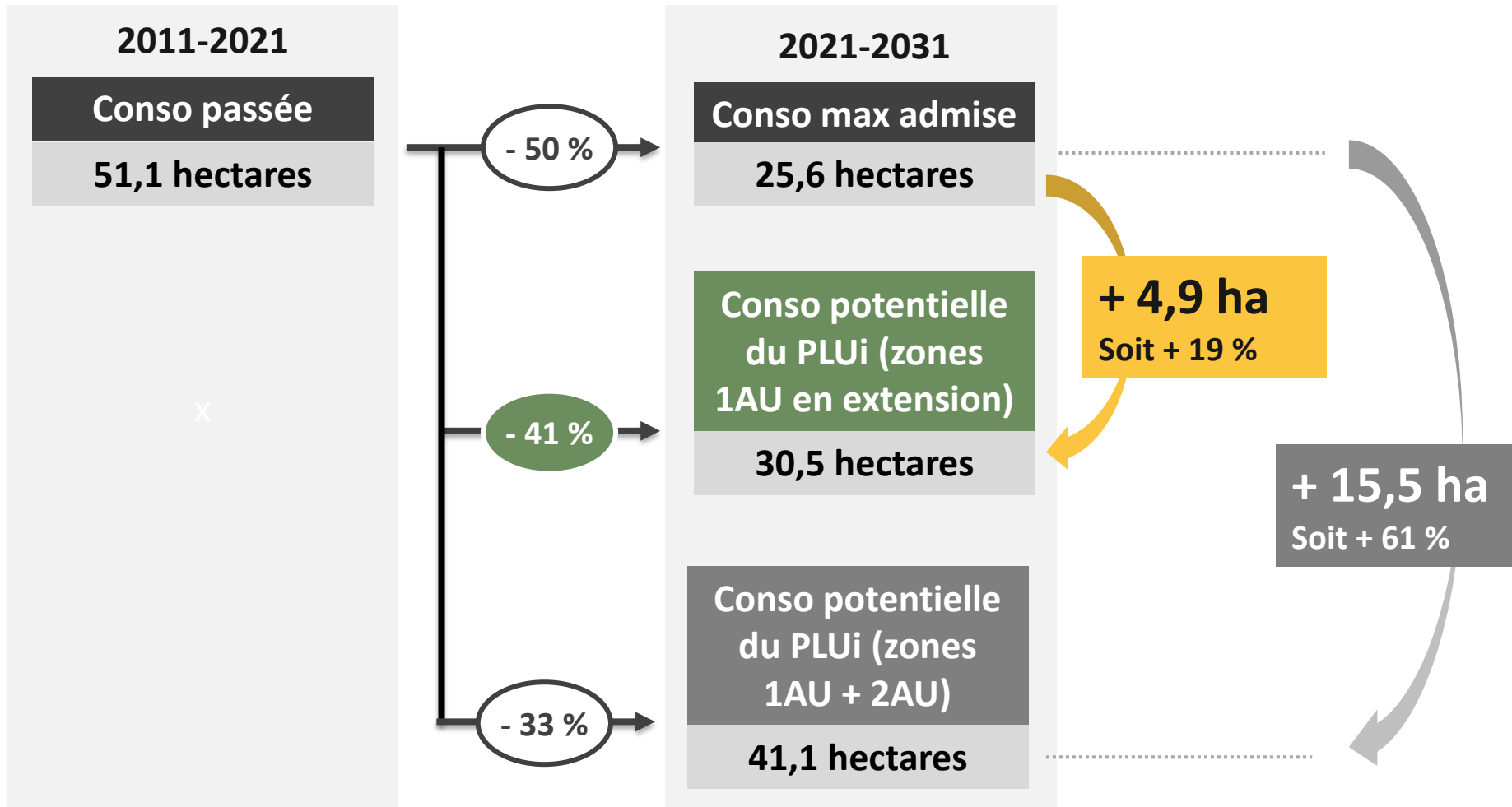


DENSIFICATION
Zone 1AU ou 1AUx
située dans l'enveloppe
urbaine 2021



CONSOmmATION
Zone 1AU ou 1AUx
située hors enveloppe
urbaine 2021

Mise en perspective de la consommation d'espace future avec la trajectoire ZAN



+ 4,9 hectares : un dépassement à relativiser

- ▶ **Les zones à urbaniser définies permettront de répondre aux besoins des 10 prochaines années.** Une partie de la consommation d'espace future potentielle pourrait donc être effective après 2031.
- ▶ **Certaines OAP définissent un phasage** pour l'aménagement des zones à urbaniser, de manière à maîtriser l'urbanisation et le rythme de la consommation d'espace.

Les points forts du PLUi

Une approche globalisée des objectifs de sobriété foncière

- ✓ S'il avait été fait le choix d'élaborer des PLU communaux plutôt qu'un PLUi, de nombreuses communes n'auraient pas pu bénéficier de **capacités de développement**
- ✓ La construction d'un projet de territoire partagé et la méthodologie privilégiée (priorité donnée au projet et non à une approche comptable) a permis d'assurer une **application plus souple de la Loi Climat & Résilience**

Des règles sur mesure, adaptées au territoire

- ✓ Les 24 communes qui sont dépourvues de document d'urbanisme **ne seront plus soumises au RNU** ce qui permettra à chacun de **connaître les « règles du jeu »** en amont
- ✓ Contrairement au RNU, le PLUi offre **certaines souplesses** (par exemple en admettant que les annexes ne soient pas accolées aux constructions principales)
- ✓ Les **spécificités des communes** ont été prises en compte, notamment dans les OAP

Un PLUi pour favoriser la préservation des paysages

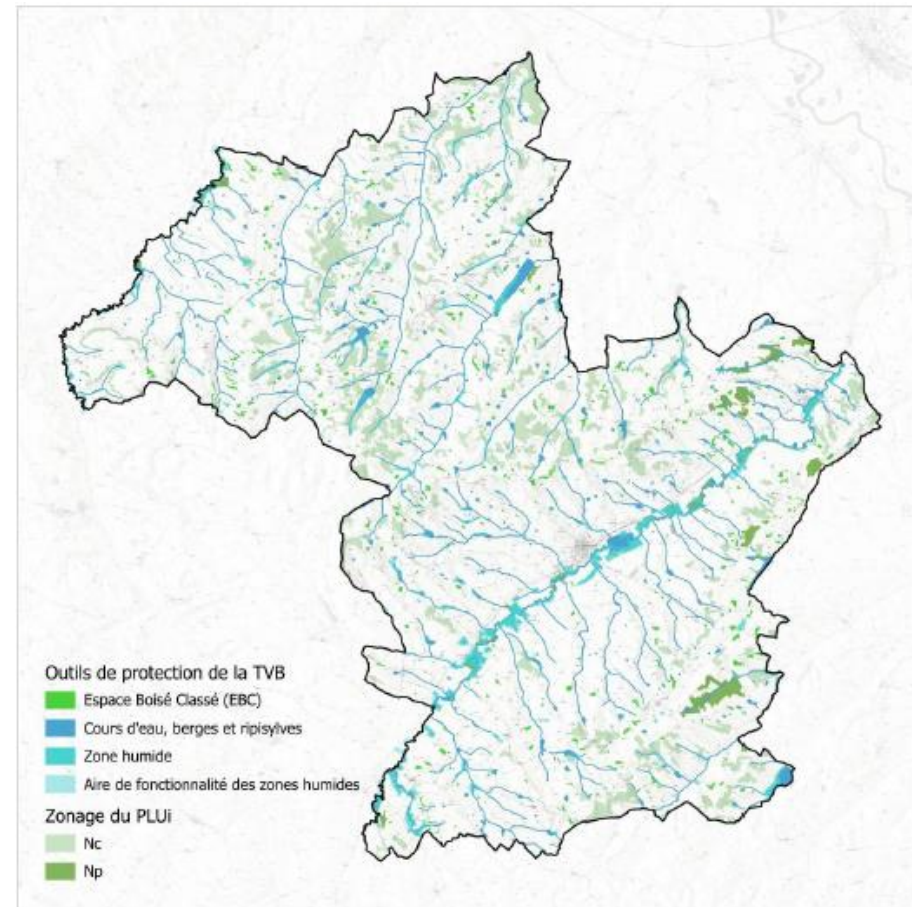
- ✓ Des **extensions urbaines** ont été définies de manière à assurer une bonne intégration paysagère
- ✓ Des dispositifs pour protéger et valoriser le **patrimoine local** et pour maintenir la **qualité des bourgs et villages**
- ✓ Un encadrement du **photovoltaïque**, des **clôtures...**



De nouveaux **Périmètres Délimités des Abords (PDA)** des Monuments Historiques pour une application plus pertinente des exigences de l'ABF

Un PLUi pour favoriser l'adaptation au changement climatique

- ✓ Préservation des **zones humides**, des **cours d'eau**, des **boisements** et des **haies**
- ✓ Des dispositions pour favoriser l'**architecture bio-climatique**
- ✓ Des dispositions en faveur du développement des **énergies renouvelables**



Un PLUi pour continuer de se développer et répondre aux besoins des habitants

- ✓ **En l'absence de PLUi au 22 août 2027,**
aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée dans une zone à urbaniser ouvertes (1AU, 1AUx)

Suite de la démarche

Une approbation à la rentrée 2025

28 novembre 2024
Arrêt du projet de PLUi

Été-Automne 2025
Approbation du PLUi
+ approbation des PDA
+ abrogation des cartes communales

Consultations

- Avis Communes
- Avis PPA + Autorité environnementale
- Avis CDPENAF
- Préfet pour dérogation à l'urba limitée

Enquête publique

- Projet PLUi
- Projet PDA
- Abrogation des cartes communales

**Ajustement
du dossier**

Décembre 2024 à mars 2025
3 mois de consultations
+ 1 mois pour le Préfet

Printemps 2025
1 mois d'enquête
+ 1 pour obtenir le rapport

Les dérogations à l'urbanisation limitée du Préfet

- ▶ **En l'absence de SCoT, le territoire est soumis au principe d'urbanisation limitée** qui interdit de réaliser des extensions urbaines
- ▶ **Des dérogations seront donc demandées** au Préfet pour permettre :
 - Le reclassement de certaines zones A ou N du PLU de Beaumont en zone U ou AU dans le PLUi
 - Le classement en zone U ou AU dans le PLUi de certains secteurs actuellement non constructibles des cartes communales
 - Le classement en zone U ou AU dans le PLUi de terrains situés hors des parties urbanisées de la commune pour les communes en RNU

En cas de refus du Préfet, le secteur concerné devra être reclassé en A ou N

L'Avis des Conseils Municipaux

- ▶ **Si au moins 1 commune émet un « avis défavorable » ou un « avis favorable avec réserve », le Conseil Communautaire sera appelé à délibérer à nouveau pour ré-arrêter le projet de PLUi à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés**
- ▶ **Plutôt que d'émettre un avis défavorable ou des réserves, les conseils peuvent accompagner un avis favorable de recommandations / observations**

La CCLTG est à disposition des communes

pour présenter le dossier en conseil municipal, aider à la rédaction des observations...

→ *Merci de prévenir Céline Jougla en amont*

Risque pénal de prise illégal d'intérêt pour les « conseillers intéressés »



- ▶ Les « conseillers intéressés » sont les élus qui pourraient tirer un bénéfice personnel du PLUi (terrain rendu constructible...)
- ▶ **Il est fortement recommandé qu'ils ne prennent pas part :**
 - **Ni au vote de l'arrêt du projet de PLUi**
 - **Ni à la séance du conseil municipal de leur commune consultée sur le projet de PLUi arrêté**
 - **Ni à l'approbation du PLUi**
- ▶ Il faudra bien noter sur les comptes rendus de délibération le fait qu'ils n'ont pas pris part au vote et sont sortis de la salle, et qu'ils ne donnent pas procuration à un autre élu

4. Arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et bilan de la concertation

- La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 a rendu obligatoire la concertation auprès du public lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et ce, jusqu'à son arrêt en Conseil Communautaire.
- Dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise, la concertation a été organisée conformément aux modalités définies par la délibération du Conseil Communautaire datée du 09 Novembre 2021.
- A l'arrêt du PLUi, l'autorité compétente tire le bilan de la concertation. Ce bilan énonce les moyens de concertation mis en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration, et relate d'une part, les remarques émises par les personnes ayant participé à la concertation et d'autre part, les analyses au regard du projet global de la Communauté de Communes
- En conclusion, il convient de souligner la bonne tenue et le bon déroulement de cette concertation.

Il est proposé au conseil communautaire de :

- DE TIRER le bilan de la concertation afférente au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- D'ARRETER le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- DE COMMUNIQUER pour avis des conseils municipaux et Personnes Publiques Associées et Consultées, le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

5. Arrêt des Périmètres délimités des abords avant consultation des communes concernées pour avis

- L'article L.621-31 du code du patrimoine prévoit la possibilité de créer des Périmètres Délimités des Abords (PDA) sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) mais également sur proposition de l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.
- L'article L.621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ».
- La délimitation du périmètre permet donc la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné et assure la conservation ou la mise en valeur du monument historique. La proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager.
- En parallèle de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal la Communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise, en concertation avec les communes, concernées a saisi l'Architecte des Bâtiments de France pour modifier les périmètres sur les communes de : Beaumont-de-Lomagne, Castéra-Bouzet, Cumont, Gramont, Lachapelle, Larrazet, Marsa, Maubec, Saint-Jean-du-Bouzet.

En date du 25 Octobre 2024, l'architecte des Bâtiments de France s'est prononcé en faveur de cette modification de périmètres pour envisager la création de Périmètres Délimités des Abords.

Ainsi, considérant la réponse de l'ABF et l'arrêt du PLUi en Conseil Communautaire (cf. délibération précédente), il est proposé au conseil communautaire de :

- **ARRETER** la proposition de Périmètres Délimités des Abords sur les communes de Beaumont-de-Lomagne, Castéra-Bouzet, Cumont, Gramont, Lachapelle, Larrazet, Marsac et Maubec et Saint-Jean-du-Bouzet telle que proposée à l'Architecte des bâtiments de France;
- **CONSULTER** les communes concernées, pour avis, afin qu'elles se prononcent sur les périmètres concernés.

6. Approbation d'une convention, avec la commune de Beaumont de Lomagne, pour la mise à disposition du quai de transfert de Saint Jean à la Communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise pour exercer la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés »

La commune met à la disposition de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise, les terrains cadastrés suivants situés lieudit Lagasse à Saint Jean :

- 1 parcelle YN n° 25 de 1264 m²
- 1 parcelle YN n°26 de 305 m²
- 1 parcelle YN n° 30 de 405 m²
- 1 parcelle YN n° 34 de 1500 m² (partie)

Soit au total 3474 m² (propriété de la commune de Beaumont de Lomagne) utilisés en quai de transfert pour exercer la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

Cette mise à disposition est consentie gratuitement.

Le Conseil communautaire est appelé à :

- **APPROUVER** cette convention, avec la commune de Beaumont, pour la mise à disposition du quai de transfert de Saint Jean à la CCLTG, pour exercer la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » ;
- **AUTORISER** le président à signer cette convention.

7. Approbation d'une convention pour la mise à disposition du quai de transfert de Saint Jean au SMEEOM, pour exercer la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés »

La CCLTG met à disposition du SMEEOM, à titre gratuit, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence élimination et valorisation des déchets. Le SMEEOM a en effet reçu délégation de la compétence par arrêté du 27 mars 2003. Ces biens mis à disposition sont listés dans une délibération de la CCLTG du 21 octobre 2003.

Il convient aujourd'hui d'approuver une convention pour la mise à disposition du quai de transfert de Saint Jean au SMEEOM, afin de mettre à jour la liste des biens concernés sur ce site.

La CCLTG met à la disposition du SMEEOM, à titre gratuit, les terrains cadastrés suivants situés lieudit Lagasse à Saint Jean :

- 1 parcelle YN n° 25 de 1264 m²
- 1 parcelle YN n°26 de 305 m²
- 1 parcelle YN n° 30 de 405 m²
- 1 parcelle YN n° 34 de 1500 m² (partie)

Soit au total 3474 m² (propriété de la commune de Beaumont de Lomagne qui met ces biens à disposition de la CCLTG) utilisés en quai de transfert pour exercer la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

Le Conseil communautaire est appelé à :

- **APPROUVER** cette convention pour la mise à disposition du quai de transfert de Saint Jean au SMEEOM, pour exercer la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » ;
- **AUTORISER** le président à signer cette convention.

8. Adoption du rapport prix qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif 2023

Le Code général des Collectivités Territoriale (CGCT) impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif. Ce rapport doit faire l'objet d'une délibération. Il permet d'informer les usagers du service et il est mis en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil communautaire est appelé à :

- **ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2023;
- **METTRE** en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- **RENSEIGNER ET PUBLIER** les indicateurs de performance sur le SISPEA;

9. Adhésion de la commune de Léojac au syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement et modification des statuts du syndicat, à compter du 1er janvier 2025

A compter du 1er janvier 2025, la commune de Léojac va quitter la Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron (CCQVA), membre du syndicat Tarn et Garonne Aménagement (TGA), pour adhérer au Grand Montauban Communauté d'Agglomération et récupérer, de fait, la compétence définie à l'article L1425-1.

Or, la commune de Léojac demeure concernée par le projet d'initiative publique porté par le syndicat TGA depuis 2016.

Lors du Comité syndical de TGA du 7 octobre 2024, il a été proposé que la commune de Léojac puisse transférer sa compétence « L1425-1 » à TGA en adhérant au syndicat mixte TGA au titre de la compétence 3.1 du syndicat en matière d'aménagement numérique, ceci afin de bénéficier de la poursuite du programme d'investissement public sur son territoire.

=> **Modifier les statuts du syndicat TGA actant la nouvelle composition du comité syndical afin de pouvoir intégrer Léojac en tant que commune membre de TGA.**

Le Conseil communautaire est appelé à :

- **VALIDER** l'adhésion de la commune de Léojac au syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement ;
- **DEMANDER** à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne d'autoriser par arrêté préfectoral l'adhésion de la commune de Léojac au syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement ;
- **VALIDER** les statuts modifiés de Tarn-et-Garonne Aménagement ;
- **AUTORISER** M. le Président à notifier cette délibération au Président du syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement.

Par délibérations en date :

- du 16 février 2021 N°20210216 D04, approuvant la signature de la convention d'opération de la nouvelle OPAH sur la période 2021/2024,
- et du 20 Juin 2023 N°20230620 D24, modifiant les aides via l'avenant à la convention n°2,

afin de soutenir l'action en faveur de la réhabilitation du parc bâti, le Conseil Communautaire a décidé d'apporter les financements complémentaires suivants :

A l'attention des propriétaires occupants (PO) :

- Mise aux normes totale LHI/TD tous niveau de revenus :
 - en secteur ORT de Beaumont et de Lavit: 2500 euros par logement (en sortie)
 - hors secteur ORT de Beaumont et de Lavit et communes rurales : 2500 euros par logement (en sortie)
- Aide complémentaire aux travaux de rénovation énergétique (Programme Habiter Mieux):
 - En secteur ORT de Beaumont et de Lavit :1200 euros par logement (en sortie), dans la limite de 2 logements par opération
 - Hors secteur ORT de Beaumont et de Lavit et communes rurales :1000 euros par logement (en sortie), dans la limite de 2 logements par opération
- Prime Autonomie (personnes âgées) :
 - Sur toutes les communes :500 euros par logement

A l'attention des propriétaires bailleurs (PB) :

- Mise aux normes totales LHI/TD tous niveaux de revenus :
 - en secteur ORT de Beaumont et de Lavit:3000 euros par logement (en sortie), dans la limite de 3 logements par opération
 - hors secteur ORT de Beaumont et de Lavit et communes rurales :1750 euros par logement (en sortie), dans la limite de 3 logements par opération
- Aide complémentaire aux travaux de rénovation énergétique (Programme Habiter Mieux):
 - En secteur ORT de Beaumont et de Lavit :1200 euros par logement (en sortie), dans la limite de 2 logements par opération
 - Hors secteur ORT de Beaumont et de Lavit et communes rurales :1000 euros par logement (en sortie), dans la limite de 2 logements par opération

- A ce jour, sont susceptibles de recevoir une aide de la CCLTG, les dossiers suivants :

ETAT DES PARTICIPATIONS DE LA CCLTG pour engagement												
RECAPITULATIF DES DOSSIERS - CC du 28/11/2024												
PROPRIETAIRES OCCUPANTS												
Nom du propriétaire	Adresse du logement	n° dossier	Montant SUBVENTIONNABLE	Montant SUBVENTIONNE	SUBVENTION ANAH	Taux %	PRIME sortie Passoire thermique	PRIME Base Conso.	PRIME Ha Diter Mieux P.C.-P.B 2021	TYPE INTERVENTION	Montant participation CCLTG	TOTAL DES SUBVENTIONS
PROPRIETAIRES OCCUPANTS												
RIVIERE Daniel	82120 GENSAC	D6174	14 214,00	14 214,00	9 949,80	70%				Autonomie de la personne	500 €	10 449,80 €
MONGI Mickael	82500 BEAUMONT DE LOMAGNE	D6246	54 209,00	54 209,00	48 788,10	90%				sortie de precarite énergétique	1 000 €	49 788,10 €
CAETANO Roger	82500 BEAUMONT DE LOMAGNE	D6249	4 755,00	4 755,00	3 328,50	70%				Autonomie de la personne	500 €	3 828,50 €
LAGARDE Jean-Pascal	82500 BEAUMONT DE LOMAGNE	D6262	6 148,00	6 148,00	3 074,00	50%				Autonomie de la personne	500 €	3 574,00 €
SAHRAOUI Abdelkader	82120 POUPAS	D6291	23 736,00	23 736,00	16 615,20	70%				sortie de precarite énergétique	1 000 €	17 615,20 €
PARUSSOLO Aurore	82500 LE CAUSE	D6292	60 711,00	60 711,00	54 639,90	90%				sortie de precarite énergétique	1 000 €	55 639,90 €
GUEY Karine	82500 BEAUMONT DE LOMAGNE	D6266	35 525,00	35 525,00	31 972,50	90%				sortie de precarite énergétique	1 000 €	32 972,50 €
MARTINET Jean Guylave	82500 ESCAZEUX	D6304	40 678,00	22 000,00	15 400,00	70%				Autonomie de la personne	500 €	15 900,00 €
THIROUX Marie Claude	82120 MARSAC	D6323	78 133,00	70 000,00	63 000,00	90%				sortie de precarite énergétique	1 000 €	64 000,00 €
CAVERZAN Augustin	82120 MONTGAILLARD	D6344	6 640,00	6 640,00	3 320,00	50%				Autonomie de la personne	500 €	3 820,00 €
COLOMIES Jacques	82500 BEAUMONT DE LOMAGNE	D6346	3 356,00	3 356,00	2 349,20	70%				Autonomie de la personne	500 €	2 849,20 €
												0,00 €
												0,00 €
												0,00 €
												0,00 €
TOTAL PO											8 000 €	
PROPRIETAIRES BAILLEURS												
TOTAL PB											0 €	
TOTAUX MONTANTS DES ENGAGEMENTS - DOSSIERS PROPRIETAIRES OCCUPANTS ET BAILLEURS											8 000,00 €	

- Ces subventions seront versées aux propriétaires occupants à l'achèvement des travaux et après délivrance d'une attestation établie par le service instructeur de l'ANAH.
- Il est proposé à l'assemblée communautaire :
 - D'ACCEPTER de subventionner les propriétaires occupants conformément au tableau ci-dessus.

11. Délibération approuvant le versement de chèques cadeaux aux agents de la CCLTG au titre de l'année 2024

Afin de remercier les agents de la CCLTG pour leur implication, leur investissement quotidien et pour soutenir les commerces locaux, il est proposé au Conseil Communautaire de valider l'attribution de chèques cadeaux aux agents à l'occasion des fêtes de Noël 2024, d'un montant de 40 € par agent.

L'ensemble du personnel communautaire, fonctionnaires, contractuels et agent mis à disposition de la CCLTG, en poste au sein de la collectivité au 1er décembre 2024 (47 agents), pourront bénéficier de ces chèques cadeaux.

Le Conseil communautaire est appelé à :

- ACCEPTER d'attribuer un chèque cadeaux par agent d'un montant de 40 euros, à l'ensemble du personnel communautaire (fonctionnaires titulaires, stagiaires, contractuels (CDI et CDD), agent mis à disposition de la CCLTG, en poste au sein de la collectivité au 1er décembre 2024.

12. Délibération relative à l'octroi de cartes de 10 entrées gratuites à la piscine intercommunale pour les associations du territoire de la CCLTG

Considérant l'importance de soutenir les associations locales dans leurs initiatives et de promouvoir la piscine intercommunale comme un lieu de convivialité et de loisirs ;

Considérant que l'octroi d'entrées gratuites peut favoriser l'organisation d'événements festifs et renforcer le lien social au sein de notre communauté ;

Il est proposé l'octroi de 2 cartes de 10 d'entrées gratuites à la piscine intercommunale, par an, aux associations qui en font la demande, pour l'organisation de leurs événements festifs, sous réserve de respecter les critères d'éligibilité.

Pour mémoire, une carte de 10 entrées à la piscine à une valeur de 25 euros.

Le Conseil communautaire est appelé à :

- **APPROUVER** l'octroi de 2 cartes de 10 d'entrées gratuites à la piscine intercommunale, par an, aux associations qui en font la demande, pour l'organisation de leurs événements festifs, sous réserve de respecter les critères d'éligibilité ;
- **DEFINIR** les Critères d'éligibilité suivants : Les événements doivent être ouverts au public et avoir un impact positif sur la communauté de communes ;
- **APPROUVER** que Les cartes auront une durée de validité annuelle ;
- **APPROUVER** que d'un point de vu budgétaire, cette initiative sera financée par le budget principal de la CCLTG.

Compte rendu de la réunion DDT Castelsarrasin du 26/11/2024

- Les zones d'accélération créées par la loi APER du 10 mars 2023 constituent un nouvel outil territorial destiné à favoriser l'implantation d'installations terrestres de production.
- L'identification des zones d'accélération pour les énergies renouvelables (ZAER) est un processus itératif appelé à s'enrichir au fur et à mesure des révisions des objectifs nationaux et régionaux de développement des énergies renouvelables (EnR).
- Ce sont les communes qui ont l'initiative de proposer ces zones présentant un potentiel d'accélération de la production d'énergies renouvelables, en lien avec leur EPCI et en s'appuyant sur les informations fournies par l'État.

Compte rendu de la réunion DDT Castelsarrasin du 26/11/2024

- Dans un esprit de solidarité territoriale, d'efficacité et de concertation, les ZAER sont un outil à disposition des communes pour planifier le développement des EnR en fonction des potentiels de chaque territoire. L'identification de ZAER représente un intérêt :
- **Pour les communes :**
 - Être acteur du développement des EnR sur son territoire en orientant leur accueil sur le périmètre communal en fonction de ses spécificités (environnement, urbanisme...).
 - Structurer le débat local sur l'intégration territoriale des EnR et en favoriser l'acceptabilité.
 - Guider les porteurs de projet et améliorer l'attractivité du territoire pour les investissements EnR, générateurs de revenus pour la collectivité.

Pour les porteurs de projets

- Être orienté dans leur prospection.
- Être accueilli avec une meilleure acceptation locale.
- Bénéficiaire de délais de procédures encadrés.
- Être dispensé de comité de projet
- Bénéficiaire d'avantages dans les appels d'offres lancés par le ministère de la transition énergétique.
- Bénéficiaire d'une modulation tarifaire plus favorable pour les zones présentant un productible plus faible.

Le fait d'être situé en ZAER ne garantit pas l'autorisation du projet. Celui-ci reste assujéti aux dispositions réglementaires applicables à tout projet EnR, selon sa filière.

Compte rendu de la réunion DDT Castelsarrasin du 26/11/2024

- La première phase d'identification des zones d'accélération s'est terminée en juillet 2024. Elle a permis à 26% des communes de la région d'identifier des zones d'accélération (3 communes ont délibérées sur la CCLTG).
- Le potentiel de production énergétique permis par ces zones au niveau régional a été estimé puis comparé aux objectifs de production. Cette production prévisionnelle reste globalement insuffisante. Il est donc nécessaire d'identifier de nouvelles zones pour encourager plus largement l'accélération du déploiement des EnR sur le territoire. Cette seconde période d'identification est lancée dans chaque département à l'initiative du référent préfectoral aux énergies renouvelables.
- Toutes les communes sont concernées :
 - Celles n'ayant pas identifié de ZAER à ce jour peuvent profiter de cet exercice;
 - Celles ayant identifié des ZAER lors de la première période et souhaitant proposer des zones complémentaires ;
 - Celles souhaitant modifier ou supprimer des zones ou partie de zone.

Bilan 1ère phase de remontée de ZAER en Occitanie

Production EnR en GWh/an		Production 2023	Tendance * 2031	ZAE nR 2031	Attendu 2031	Objectifs 2031
BOIS-ENERGIE	●	11 200	195	57 à 143	11 452 à 11 538	11 200
SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE	●	4 100	3 270	1 840 à 6 050	9 210 à 13 420	9 800
HYDROELECTRICITE (hors STEP)	●	9 336	< 5	6 à 24	9 347 à 9 365	9 300
EOLIEN TERRESTRE	●	3 284	1 770	230 à 510	5 280 à 5 560	8 600
METANISATION	●	252	280	76 à 227	608 à 759	2 900
GEOTHERMIE DE MINIME IMPORTANCE	●	inconnue	inconnue	223 à 446	223 à 446	900
SOLAIRE THERMIQUE	●	210	inconnue	14 à 35	14 à 35	800
Total (estimations)	■	28 382	5 520	2 446 à 7 435	36 348 à 41 337	43 500

* Tendance 2031 = Accroissement prévisible de la production en 2031 compte tenu de la tendance observée à date en dehors des zones d'accélération

● Attendu (en GWh/an)
cohérent avec l'objectif

● Attendu (en GWh/an)
inférieur à l'objectif

Compte rendu de la réunion DDT Castelsarrasin du 26/11/2024

Ambitions pour la 2ème phase de remontées de ZAER

- **Privilégier les zones anthropisées** : parkings, bâtiments, sites et sols pollués ou friches industrielles, anciennes installations de stockage de déchets, anciens aérodromes, délaissés fluviaux, routiers ou ferroviaires, sites ICPE
- Identifier des ZAER pour les **filères méconnues ou peu mobilisées** : solaire thermique, géothermie et réseaux de chaleur, méthanisation

Compte rendu de la réunion DDT Castelsarrasin du 26/11/2024

Étapes à respecter pour définir/modifier une ZAER (AVANT LE 14 JANVIER 2025)

- Organisation d'un débat au sein de l'EPCI
- Organisation d'une consultation
- Délibération du conseil municipal pour toute nouvelle ZAER ou modification significative de ZAER (exemple délibération disponible)
- Transmission des délibérations au réfèrent préfectoral et/ou a la DDT
- Représentation des ZAER dans le portail cartographique des énergies renouvelables
- Transmission via le portail cartographique des énergies renouvelables des ZAER pour arrêt par le réfèrent préfectoral

QUELLES SONT LES PROCHAINES ÉTAPES ?



Problématiques/Questions CCLTG

- Les communes ayant délibéré n'ont pas encore saisi leur ZAER
- Débat au sein de l'EPCI à mener sur l'opportunité de créer des ZAER par filière :
 - Filière géothermie/réseaux de chaleur (projet géothermie PPE Beaumont ?, projet réseau de chaleur Lavit ? Zoner les centres bourgs ?)
 - Rajout projets ENR photovoltaïque au sol (projet Coexo à Beaumont zoné au PLUI)
 - Projet de méthaniseur agricole à Sérignac (uniquement le site d'implantation) ?
 - Filière solaire thermique (zoner les centres bourgs hors ABF ?) ?
 - Photovoltaïque en toiture : zoner les centres bourgs hors ABF, Les zones d'activités, Les parkings de plus de 1500 m² ou les toitures de plus de 500 m² ?

Proposition : Organisation d'une CIM pour débattre des ZAER au sein de l'EPCI

Décisions prises par Monsieur le président depuis le dernier conseil communautaire dans le cadre des délégations qui lui sont accordées :

- ✓ Publication d'une offre de remplacement sur le poste d'assistant des services techniques et administratifs dans le cadre de la délégation du conseil accordé au président, afin de recourir à des agents contractuels dans le cadre d'un congé maternité.

- ✓ Commission Finances et Personnel : Mardi 3/12/2024 – 14h30
- ✓ Conseil communautaire : Mercredi 11/12/2024 – 18h – Salle de Lavit
- ✓ Conseil communautaire : Mardi 13/02/2025 – 18h